

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins Question écrite n° 3140

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conséquences de l'arrêté du 25 juillet 2001 réduisant les indemnités forfaitaires de l'hébergement des anciens combattants relevant du régime de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'indemnité, égale à cinq fois le forfait d'hébergement de la sécurité sociale, avait été créée pour compenser les difficultés d'hébergement rencontrées par les anciens combattants dans les villes de cure suite à la disparition des hôpitaux militaires. Le Gouvernement serait à la recherche d'une solution permettant d'asseoir sur une base juridique solide cet avantage légitime. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette solution sera dégagée.

Texte de la réponse

Le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est actuellement prévu et fixé par le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 qui modifie les articles D.62, D.62 bis, D.65, D.66, D.69, D.76 et D.78 dudit code et en abroge les articles D.67, D.68, D.74 et D.77 ainsi que par son arrêté d'application pris le même jour. Il convient de rappeler que la fermeture des hôpitaux thermaux des armées a été accompagnée, en 1995, d'un engagement du Gouvernement visant à assurer aux titulaires de pensions militaires d'invalidité, en matière de cures thermales, la prise en charge des frais d'hébergement à hauteur de 5 fois le montant de l'indemnité versée par la sécurité sociale aux curistes non titulaires d'une pension militaire d'invalidité. A la suite d'un contentieux engagé par un ressortissant cet engagement n'a pu être tenu dans la durée et, depuis plusieurs mois, les frais d'hébergement n'étaient pris en charge qu'à hauteur de trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermale. Cette situation avait pour conséquence de priver du bénéfice des cures thermales les anciens combattants aux revenus les plus modestes. Très prochainement, un arrêté interministériel sera signé, portant la prise en charge des frais d'hébergement de 3 à 5 fois le taux de la sécurité sociale. De ce fait, les droits des anciens combattants seront reconnus sur une base juridique incontestable leur assurant un accès privilégié à un mode de soins auquel ils sont très attachés.

Données clés

Auteur: M. François Vannson

Circonscription: Vosges (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 3140

Rubrique: Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants Ministère attributaire : anciens combattants Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE3140

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3200 **Réponse publiée le :** 28 octobre 2002, page 3869